

NE_GERICHTE ARMC.2025.81 vom 26. November 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2025.81

FR: NE_GERICHTE ARMC.2025.81 du 26 novembre 2025

IT: NE_GERICHTE ARMC.2025.81 del 26 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal, le recours est recevable à cet égard (art. 321 al. 2 CPC).

E. 2

CPC (Borella , op. cit., n. 21 ad art. 319). En règle générale, lesdites ordonnances n'entraînent pas de préjudice difficilement réparable, puisqu'un recours contre la décision finale permet l'administration d'une preuve refusée à tort ou le rejet du dossier d'une preuve administrée à tort. Il existe toutefois des exceptions, par exemple, lorsque le moyen de preuve refusé risque de disparaître ou que l'administration d'une preuve est susceptible de porter atteinte à des intérêts protégés qui relèvent du secret d'affaires (Borella , op. cit., n. 30 ad art. 319). À teneur de l'article 156 CPC, la mise en œuvre de mesures de protection suppose l'existence d'une mise en danger concrète d'intérêts dignes de protection. Il appartient dès lors à la partie qui sollicite une telle mise en œuvre de rendre vraisemblable que ses intérêts sont effectivement menacés. Il ne suffit pas d'invoquer une mise en danger théorique (ou abstraite), mais de la rendre vraisemblable au moyen de preuves (Trezzini , in Commentario pratico al Codice di diritto processuale civile svizzero, vol. 2, 2025, n. 35 et 37 ad art. 156). Ainsi, le juge peut limiter l'accès à certaines parties du dossier ou caviarder les données sensibles pour concilier au mieux les intérêts des uns et des autres (arrêt du TF du 12.03.2013 [5A_663/2012] con. 2.1.1).

E. 2.1

La notion de préjudice difficilement réparable vise les inconvénients de nature juridique, mais aussi toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Cette notion doit être admise de manière restrictive, sous peine d'ouvrir le recours contre toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu ; il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (arrêt de l'Autorité de recours en matière civile du 15.01.2025 [ARMC.2024.72] cons. 2.2). Elle doit être distinguée du préjudice irréparable au sens de l'article 93 LTF, lequel suppose un préjudice irréparable de nature juridique qui ne peut – ou pas entièrement – être réparé par une décision sur le fond favorable. Le Tribunal fédéral ne s'est pas encore prononcé sur la question de savoir si cette jurisprudence peut s'appliquer (et dans quelle mesure) également à l'article 319 let. b ch. 2 CPC, se limitant à observer qu'un préjudice difficilement réparable au sens de l'article 319 let. b ch. 2 CPC est admis si un préjudice irréparable au sens de l'article 93 LTF est constaté, puisque cette notion est plus large que celle de l'article 93 LTF (Borella , in Commentario pratico al Codice di diritto processuale civile svizzero, vol. 3, 2025, n. 22 et 23 ad art. 319, et les réf. cit.). Le préjudice doit être concret, d'une certaine importance pour le déroulement du procès et ne doit pas pouvoir être réparé – en tout ou en partie – même par une décision finale ultérieure

favorable. Le risque est un concept aléatoire qui présuppose le jugement ex ante d'un évènement non actuel qui ne se réalisera pas nécessairement. Cela confère un large pouvoir d'appréciation au juge qui, à la lumière du principe de célérité, devra réfléchir au risque qu'un préjudice soit causé, à la difficulté de le réparer et aux éventuelles répercussions sur la procédure. Le risque d'un préjudice difficilement réparable doit au moins être rendu vraisemblable par le recourant, qui doit produire un certain nombre de preuves. Il ne suffit pas d'évoquer un préjudice pour que ce dernier soit admis (Borella , op. cit., n. 25 s. art. 319).

E. 2.2

L'ordonnance d'administration des preuves est considérée comme une ordonnance d'instruction au sens de l'article 319 let. b CPC. La loi – soit l'article 154 CPC – ne prévoyant pas expressément un recours contre une ordonnance de preuves, un tel recours n'est recevable que si la décision peut causer un préjudice difficilement réparable au sens de l'article 319 let. b ch.

E. 2.3

Le secret est toute connaissance particulière qui n'est ni de notoriété publique ni facilement accessible, que son détenteur souhaite garder secrète et pour laquelle il a un intérêt légitime à la confidentialité. En règle générale, le secret d'affaires couvre les données techniques, organisationnelles, commerciales et financières qui sont spécifiques à l'entreprise, qui peuvent avoir une incidence sur le résultat commercial et que l'entrepreneur veut garder secrètes. Tel est le cas, par exemple, de l'identification de la clientèle ou de la structure de la comptabilité (sous l'angle de l'art. 6 LCD, cf. Fischer/Richa , in : CR LCD, 2017, n. 13 ad art. 6, qui mentionnent notamment les listes de clients ; Sutter , in : UWG Kommentar, 2018, n. 67 ad art. 6 et la note de pied 76). Les secrets ne sont protégés que s'il existe un intérêt prépondérant à leur maintien, ce qui n'est admis qu'avec réserve. L'intérêt au maintien du secret est un critère objectif ; il importe donc que l'information, considérée objectivement, apparaisse digne d'être gardée secrète (Bohnet , CPC annoté, 2022, n. 5 ad art. 156 ; ATF 142 II 268 cons. 5.2.2.1). La jurisprudence précise que les entreprises ont en règle générale un intérêt objectif à conserver secrètes les informations relatives aux fournisseurs, à l'organisation de l'entreprise, aux clients, au calcul des prix, etc. (ATF 142 II 268 cons. 5.2.4). Il demeure toutefois – et la règle est considérée comme décisive par le Tribunal fédéral – que ces informations, pour tomber dans le champ d'application de l'article 156 CPC (ou de l'art. 6 LCD), doivent encore être propres à exercer une influence sur le résultat de l'entreprise ou, autrement dit, sur sa capacité concurrentielle (ATF 142 II 268 cons. 5.2.3). On peut se demander si cette dernière condition est en l'occurrence remplie, s'agissant de simples listes de clients (concernant les années 2021 à 2023) et non de listes des commandes passées durant cette période ou des prix pratiqués. La question peut ici rester ouverte puisque, comme on va le voir, le recours doit être rejeté, même si l'on retient que toutes les conditions précitées sont remplies.

E. 3

En l'occurrence, le tribunal civil, par ordonnance de preuves, a requis de la recourante qu'elle produise la liste de ses clients pour la période de 2021 à 2023. La recourante soutient qu'une telle réquisition est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable, voire même irréparable, puisqu'elle porte atteinte de manière définitive et excessive à ses intérêts économiques. Elle précise que l'intimé exerce une activité au sein

d'une société concurrente, C. _____ AG, et que la divulgation de ladite liste pourrait permettre à l'intimé (et à son nouvel employeur) de démarcher sa clientèle et de se l'approprier. En outre, elle fait valoir qu'aucune mesure particulière n'a été mise en œuvre afin de protéger les intérêts dignes de protection de ses clients.

E. 3.1

Il ressort du dossier que l'intimé travaillait en tant que technico-commercial interne et conseil, qu'il s'occupait des services internes/externes pour la recourante du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. La recourante a reconnu que l'intimé devait assumer des responsabilités l'obligeant à traiter des données confidentielles. L'intimé a signalé que la recourante avait allégué ce qui suit : « Le défendeur connaît aujourd'hui très bien tous les clients, les fournisseurs et les partenaires de la demanderesse mais aussi sa politique de prix sur toutes les marchandises vendues ainsi que les marges pratiquées pour chacun de ses produits ». La recourante n'a ensuite pas contesté ce point devant l'ARMC. On observera encore, même si l'autorité de recours ne peut en principe pas se référer aux faits figurant dans le dossier de première instance non constatés dans la décision attaquée (et qui n'ont pas été désignés spécifiquement, avec référence aux pièces du dossier, par l'une des parties dans la procédure de recours), que, dans la réponse qu'il a communiquée au tribunal civil le 17 janvier 2025, l'intimé a pris position comme suit : « Ad all. 11 – Contesté. Le défendeur n'avait pas de contact direct avec les clients. Il est en outre impossible pour le défendeur de connaître, par cœur, tous les prix des marchandises ainsi que les marges réalisables. Ces données sont évolutives ». Dans sa réponse, l'intimé conteste avoir eu des contacts directs avec les clients, mais pas qu'il connaissait bien ceux-ci, ni qu'il disposait de données confidentielles. Cela est confirmé par la teneur de son allégation (lue a contrario), puisque l'intimé précise ensuite qu'il lui était impossible de connaître par cœur tous les prix des marchandises et les marges réalisables (et non les clients de la recourante). Dans ses observations du 29 septembre 2025, la recourante l'admet d'ailleurs à demi-mot puisqu'elle relève que « depuis l'engagement de B. _____ par C. _____ AG, plusieurs clients de A. _____ SA ont été démarchés avec des offres présentant des prix cassés (...) ». On retiendra que l'intimé connaissait bien tous les clients de la recourante (du moins ceux qui étaient concernés entre 2021 et 2023) et, partant, qu'il n'ignorait pas la teneur de la liste faisant l'objet de la réquisition n°152. Ladite liste ne contient dès lors aucune donnée nouvelle que l'intimé pourrait exploiter pour démarcher la clientèle après sa divulgation. L'intimé a bien un intérêt à disposer de cette liste, qui sera un moyen de preuves en lien avec ses allégués 69 (« La demanderesse vend toutes sortes de machines *, plus particulièrement des machines * dites industrielles et est active principalement dans les cantons de Neuchâtel et Jura ») et 70 (« Dès lors, dans son nouveau poste, la clientèle ciblée par le défendeur n'est pas celle de la demanderesse »). Cette liste, qui contient nécessairement l'adresse des clients, permettra éventuellement d'établir dans quelles régions et quel(s) domaine(s) la recourante exerce son activité. Il n'apparaît ainsi pas vraisemblable que l'intérêt de la recourante au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt de l'intimé à pouvoir se prévaloir des données litigieuses pour plaider sa cause. En effet, les listes de clients dont la production est requise sont destinées à établir des faits pertinents, dûment allégués par l'intimé (la question de savoir si les faits allégués seront établis est une autre question, qu'il n'y a pas lieu de trancher ici). Il n'est par ailleurs pas vraisemblable que la production de ces listes soit susceptible de porter sérieusement atteinte aux intérêts de la recourante. Il ne peut en particulier être déduit de ses explications que la révélation des informations litigieuses pourrait constituer une infraction réprimée par la loi, comme par

exemple celle de l'art. 162 CP, destiné à protéger le secret commercial, qu'elle n'invoque d'ailleurs pas expressément. L'argument selon lequel le but recherché par l'intimé serait celui d'obtenir pour son compte et celui de son nouvel employeur des informations pour accueillir une nouvelle clientèle ne peut être suivi, dès lors que l'intimé, en tant qu'ancien employé a – de l'aveu même de la recourante – connaissance des clients concernés. Il a ainsi eu accès, avec l'accord de la recourante, aux informations dont la confidentialité est invoquée. Le seul risque que l'intimé se prévale des supports papier auprès de tiers, pour un usage quelconque, ne saurait prévaloir sur l'intérêt de celui-ci à pouvoir établir la réalité de ses allégués. Dès lors qu'il ne s'agit pas d'une divulgation d'informations confidentielles nouvelles, la réquisition litigieuse ne saurait constituer une atteinte concrète aux intérêts des clients de la recourante et de celle-ci. Partant, la mise en œuvre d'une protection au sens de l'article 156 CPC, telle qu'un caviardage ou une restriction d'accès au dossier, ne se justifie pas. Partant, la Cour de céans ne saurait admettre l'existence d'un préjudice qui ne pourrait être réparé, totalement ou partiellement, par une décision au fond favorable à la recourante, notamment par la condamnation de l'intimé au paiement de la peine conventionnelle. Le caractère difficilement réparable du préjudice doit, par conséquent, être nié.

E. 3.2

Au demeurant, on observera que la motivation fournie par la recourante ne suffisait pas à établir – au degré de la vraisemblance – l'existence d'un risque de préjudice difficilement réparable au sens de l'article 319 ch. 2 let. b CPC. En effet, il ne suffit pas d'énoncer un secret d'affaires pour que le risque de dommage difficilement réparable (en cas de production de ladite pièce) soit suffisamment motivé. Encore faut-il en établir la vraisemblance par la production d'un certain nombre de preuves. En l'espèce, la recourante s'est limitée à alléguer que la divulgation de la liste de ses clients pour la période de 2021 à 2023 lui causerait un préjudice irréparable, sans toutefois faire état d'éléments concrets qui permettraient de le rendre vraisemblable. Elle s'est en réalité bornée à affirmer l'existence d'une situation de concurrence et d'un risque de démarchage. Il convient de relever qu'une motivation plus circonstanciée était d'autant plus nécessaire dès lors que la recourante a elle-même admis que l'intimé connaissait les clients et qu'ainsi, l'existence de données secrètes ne sautait pas aux yeux.

E. 4

Dès lors qu'aucun préjudice difficilement réparable n'a été rendu vraisemblable au sens de l'article 319 ch. 2 let. b CPC, le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais de la procédure de seconde instance, arrêtés à 800 francs, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Cette dernière devra en outre verser une indemnité de dépens à l'intimé. Vu l'absence de mémoire d'activité du mandataire de l'intimé (art. 105 al. 2 CPC), l'indemnité sera fixée conformément au tarif neuchâtelois (art. 58 ss LTFrais). Au regard de la nature et de la difficulté de la cause, une indemnité de 1'000 francs, frais et TVA inclus, paraît équitable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.